

**Ordonnance relative à la Protection des Dolmens et des Anciens
Monuments de l'île.**

La Cour vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Protection des Dolmens et des anciens Monuments de l'île, passée le 3 octobre 1921, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur les représentations élevées par le Comité des États chargé du soin des Anciens Monuments de l'Île au sujet des fouilles récemment pratiquées sous l'un des Dolmens de l'Île et des dégradations subies par un autre monument,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne ce qui suit :—

ARTICLE 1.

Il est défendu

Défense de pratiquer fouilles, etc., sous dolmens, menhirs ou cromlechs.

- (a) De pratiquer des fouilles dans l'espace compris sous un dolmen quelconque, comme aussi autour des pierres dont se compose l'un quelconque des dolmens, menhirs ou cromlechs de cette Île, placés sous les soins du Comité des États chargé du soin des Anciens Monuments de l'Île, sans en avoir, au préalable, obtenu autorisation spéciale par écrit du dit Comité.
- (b) D'endommager ou de dégrader, de quelque façon que ce soit, les pierres de n'importe lequel des monuments mégalithiques placés sous les soins du dit Comité.

ARTICLE 2.

Pénalité.

Quiconque commettra une infraction quelconque aux dispositions de la présente Ordonnance se rendra passible d'une amende à discrétion de Justice n'excédant pas £50.

ARTICLE 3.

Application des amendes.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
